

Remboursement de la TVA étrangère : procédure simplifiée à partir du 1^{er} janvier 2010

Bon nombre d'entreprises étendent leur commerce au-delà de nos frontières et sont souvent amenées à supporter des coûts grevés de TVA étrangère. Lorsqu'elles ne sont pas tenues de s'identifier à la TVA à l'étranger, il leur est loisible de récupérer la TVA étrangère mais, hélas, via une procédure assez fastidieuse.

C'est essentiellement la raison pour laquelle la Directive 2008/9/CE du 12 février 2008 du Conseil de l'Union européenne a passé au peigne fin le régime actuel. La révision de la procédure actuelle a pour but de simplifier les modalités de remboursement et ce, autant pour le requérant que pour les autorités qui traitent les dossiers.

Découvrez ci-après quelques points forts de cette nouvelle procédure qui sera applicable aux demandes de remboursement de TVA étrangère introduites après le 31 décembre 2009.

1. Demande de remboursement électronique

Fini le papier ! L'entreprise requérante introduira une demande de remboursement de la TVA étrangère via le portail électronique qui sera mis à sa disposition par l'Administration belge. L'Etat membre de remboursement notifiera électroniquement dans les meilleurs délais la date de réception du dossier.

2. Plus de factures à envoyer

Un gain de temps précieux ! Toutefois, l'Etat membre qui traitera la demande de remboursement aura la faculté de réclamer au requérant de joindre électroniquement à ladite demande les factures dont la base d'imposition atteint 1.000,00 EUR (et 250,00 EUR lorsque la facture a trait à du carburant).

3. Délai plus long pour le dépôt

Le délai d'introduction des demandes prévu actuellement pour le 30 juin sera porté au 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement de la TVA. L'attention est attirée sur le fait que le dossier est réputé introduit uniquement lorsque le requérant a fourni toutes les informations exigées par ladite Directive.

4. Plus d'attestation d'assujetti à la TVA

L'entreprise requérante ne perdra plus de temps à demander et à attendre son attestation d'assujettissement. Le numéro de TVA du requérant sera directement vérifié par les administrations des Etats membres concernés.

5. Périodicité et montants

Chaque demande de remboursement porte en principe sur une période d'une année civile ou de trois mois. Le montant de TVA à récupérer ne pourra être inférieur à 400,00 EUR lorsque la demande porte sur une période de trois mois civils et à 50,00 EUR lorsque la demande porte sur une année civile.

6. Délai de réaction de l'Administration

L'Etat membre qui recevra le dossier de remboursement devra notifier au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter le dossier dans un délai de 4 mois à compter de sa réception. Aussi, cet Etat membre pourra demander, dans le même délai, des informations complémentaires soit au requérant, soit aux autorités belges.

Il convient de noter que le régime actuel sera abrogé au 1^{er} janvier 2010, mais ses dispositions demeurent d'application pour les demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2010.

Prenez d'ores et déjà connaissance de cette Directive pour confectionner à temps et au mieux votre premier dossier électronique ! En voici l'adresse internet : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:044:0023:0028:FR:PDF>

Katia DELFIN DIAZ (katia.delfin.diaz@vat-house.com) - Administrateur - THE VAT HOUSE